



UNION DES ENTREPRISES
DE **SÉCURITÉ PRIVÉE**

Mission parlementaire
sur le continuum de sécurité
Vers une ambition partagée

www.usp-securite.org



@USPsecure



linkedin.com/company/usp-secure



UNION DES ENTREPRISES
DE **SÉCURITÉ PRIVÉE**

Mission parlementaire sur le continuum de sécurité
Vers une ambition partagée

JUIN 2018

www.usp-secure.org



@USPsecure



[linkedin.com/company/usp-secure](https://www.linkedin.com/company/usp-secure)



Par Claude Tarlet

Président de l'Union des entreprises de sécurité privée et de la Fédération française de la sécurité privée

Depuis le début de l'année 2015, les épreuves que supporte le dispositif national de sécurité intérieure ont agi comme un accélérateur de transformation pour toutes les forces concourant à la sécurité de la population.

La sécurité privée est traversée par cette mutation qui bouleverse les modèles économiques et développe de nouvelles offres innovantes alliant l'intelligence, les technologies et les ressources.

La mission parlementaire confiée par le Ministre de l'Intérieur Gérard Collomb aux députés Jean-Michel Fauvergue et Alice Thourot constitue un marqueur fort de l'ambition du gouvernement pour construire une nouvelle architecture de sécurité intérieure afin de relever le défi permanent de la menace terroriste et des nouvelles formes de délinquance.

Cette mission est ainsi l'occasion de dessiner les grandes lignes des transformations qui vont marquer les relations entre les forces de l'État, celles des territoires et les entreprises de sécurité privée. L'USP porte la vision d'un secteur économique engagé, ambitieux et fort du soutien de l'État dans le cadre d'une feuille de route partagée.

La prévention des attentats a demandé un effort considérable des forces de l'ordre qui doit, aujourd'hui, faire face au défi de la pérennité. C'est précisément dans ce cadre que l'appui de la sécurité privée peut se révéler déterminant pour assurer une répartition équilibrée des rôles entre les missions pouvant être déléguées et celles relevant, impérativement, du pouvoir régalién.

Mais il faut également regarder plus loin et établir comment la sécurité privée

LES ENTREPRISES PRIVÉES DE SÉCURITÉ ONT SU DÉMONTRER LEUR CAPACITÉ À RÉPONDRE EFFICACEMENT, RAPIDEMENT À L'ENSEMBLE DES MISSIONS QU'ELLES SE SONT VUES CONFIER DANS LE CADRE DE LA LÉGISLATION EN VIGUEUR.

peut déployer des solutions innovantes pour développer la prévention dans les espaces qui lui sont confiés.

Les entreprises privées de sécurité ont su démontrer leur capacité à répondre efficacement et rapidement à l'ensemble

des missions qu'elles se sont vues confier dans le cadre de la législation en vigueur. La croissance du secteur en volume, de plus de 10% entre 2015 et 2016, témoigne de cette capacité opérationnelle et de cette réactivité. Néanmoins elle cache une dégradation des

résultats économiques des entreprises qui est absolument incompatible avec toute ambition de progrès opérationnel et social. Le secteur a notamment largement fait bénéficier ses clients des effets du CICE. Cela a pu aider les clients à supporter la croissance des effectifs, mais ces efforts tarifaires ne peuvent pas s'inscrire dans la durée, et les clients publics comme privés doivent se préparer à un relèvement du niveau des prix, conjointement avec une augmentation de la compétence et du niveau de formation des personnels.

La qualité a un prix, et en matière de la sécurité, la variable d'ajustement ne peut plus être la qualité.

Ce document se propose de dresser un panorama du secteur tel que nous le

vivons, et formule des propositions pour une extension des missions de la sécurité privée dans le cadre d'un continuum de sécurité piloté par l'État.

Rapprocher les hommes et les cultures opérationnelles entre public et privé est une première étape indispensable. La seconde partie de nos propositions regroupe les avancées immédiates à mettre en œuvre pour développer l'appui que la sécurité privée peut apporter à l'effort national. Enfin, un troisième chapitre dessine les perspectives d'avenir pour le secteur, avec une ambition de montée globale du niveau des prestations, du niveau de compétence des personnels et du niveau d'encadrement.

Ces perspectives iront de pair avec une ambition sociale forte. Nos personnels



L'USP EST CONVAINCUE QUE L'AVENIR DU SECTEUR PASSE PAR UNE DYNAMIQUE DE PROGRÈS SOUTENUE PAR L'ÉTAT. DES OFFRES INTÉGRÉES ET LISIBLES, DES GARANTIES DE QUALITÉ DES PRESTATIONS, UNE COMPÉTENCE ACCRUE DES PERSONNELS, POUR UNE CONFIANCE ACCRUE DES CLIENTS PUBLICS ET PRIVÉS.

doivent avoir des parcours de carrière et des perspectives lisibles. Ils doivent voir leur rôle valorisé et leurs métiers reconnus et protégés.

L'USP est convaincue que l'avenir du secteur passe par une dynamique de progrès soutenue par l'État. Des offres intégrées et lisibles, des garanties de

qualité des prestations, une compétence accrue des personnels, pour une confiance accrue des clients publics et privés. C'est le sens des propositions que nous adressons ici à la représentation nationale, que nous remercions de son écoute et de son intérêt.



Mission parlementaire sur le continuum de sécurité Vers une ambition partagée

Partie 1.

Public – privé : Institutionnaliser un partenariat entre tous les acteurs de la sécurité

PAGE 14

- Mettre en place **des États-majors opérationnels départementaux** pour permettre la rencontre régulière des acteurs et instaurer une culture de l'information partagée
- Élaborer des **schémas directeurs opérationnels** et **schémas directeurs de crise**
- **Renforcer la mobilité** des policiers, gendarmes, militaires, policiers municipaux et agents de la sécurité civile dans la sécurité privée

Mission parlementaire sur le continuum de sécurité Vers une ambition partagée

Partie 2.

Renforcer la capacité opérationnelle d'appui de la sécurité privée

Mettre à profit la montée en compétence des agents privés pour leur confier de nouvelles missions.

PAGE 18

- **Étendre l'appui de la sécurité privée** dans le cadre des missions existantes

Faciliter les missions sur la voie publique.

- **Développer l'appui de la sécurité privée** dans les missions sensibles

Identifier les missions nouvelles pouvant faire l'objet d'un appui de la sécurité privée.
Construire des dispositions contractuelles normalisées et reconnaître la certification.

- Offrir aux agents de sécurité privée **une protection juridique**

Mission parlementaire sur le continuum de sécurité

Vers une ambition partagée

Partie 3.

Une nouvelle étape dans le dispositif de sécurité intérieure

Élever le niveau de conscience des risques, faciliter la mise en œuvre de moyens proportionnés et innovants.

PAGE 25

- **Renforcer la prise en compte du niveau de risque** dans les périmètres sensibles définis par l'État

Responsabiliser les acteurs : rendre les gestionnaires de sites et d'infrastructures responsables d'assurer un diagnostic de sécurité et de prendre des mesures adéquates.

Imposer un dispositif minimal pour les infrastructures critiques.

- **Élever les standards** des prestations de sécurité

Mettre en place un organe de qualification. Assurer la qualité avec des niveaux de prestations simples, adaptés aux risques.

Construire une stratégie de compétences. Créer des parcours de carrière. Créer un institut de formation aux métiers de la sécurité privée. Envisager un financement par le reliquat de la taxe sur les activités privées de sécurité.

- **Mettre en place une meilleure réglementation**

Mettre en place une carte professionnelle sécurisée pour tous les acteurs de la sécurité privée. Inclure les professionnels de la sécurité incendie et de l'installation et maintenance de dispositifs de sécurité électroniques dans le champ de la carte professionnelle et des contrôles du CNAPS.

Articuler les fonctions de contrôle de l'organisme de certification et du CNAPS dans un esprit de complémentarité.

Mieux appliquer l'interdiction de revente des prestations de sécurité.

Limiter la sous-traitance à un niveau.

PRÉSENTATION DU SECTEUR

Le secteur de la sécurité privée emploie 170 000 personnes en France, constituant la seconde force de sécurité en terme d'effectifs, derrière les forces de l'État.

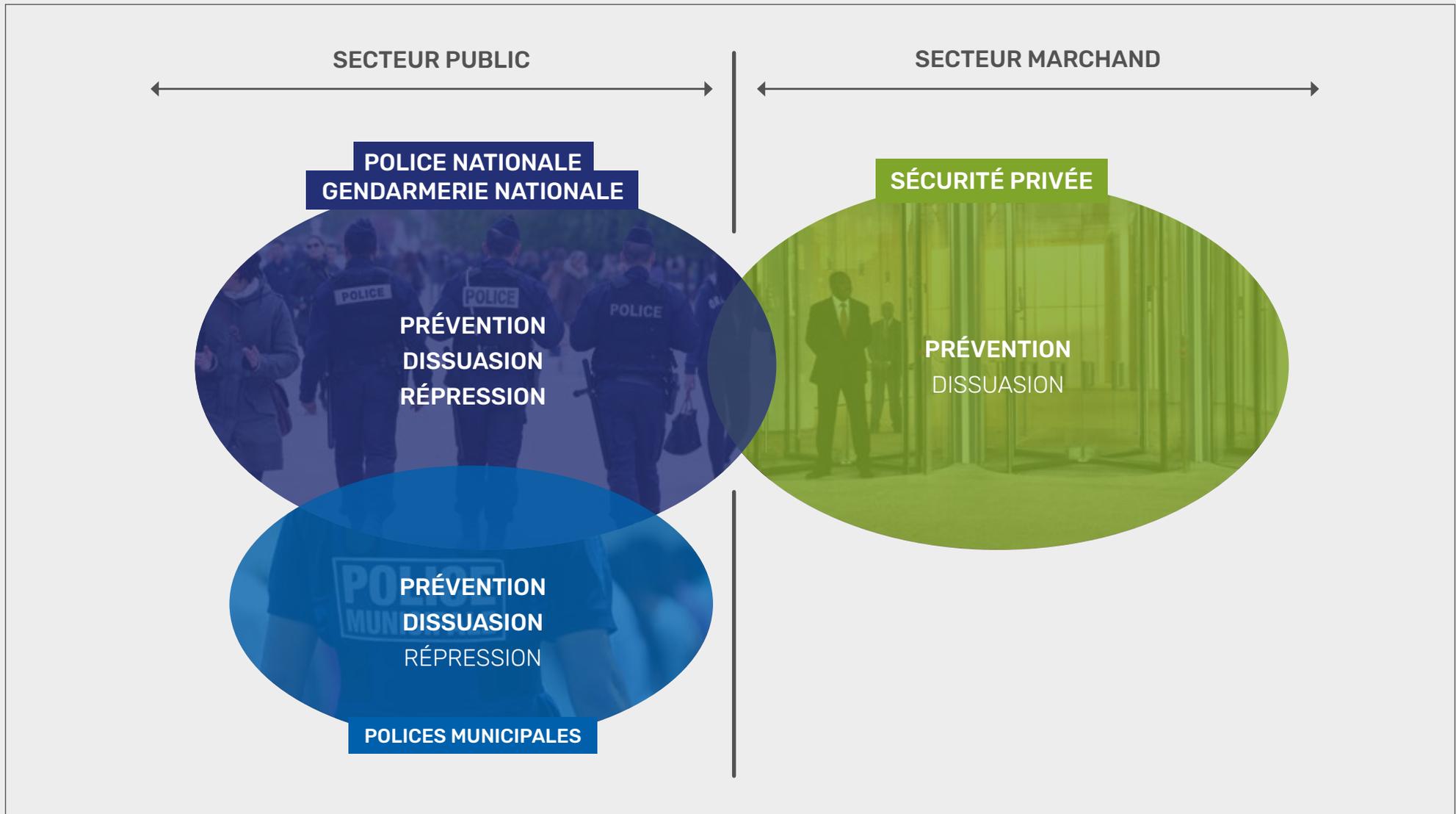
Le secteur représente un chiffre d'affaires de **6 milliards d'euros** (2016).

L'essentiel des effectifs des entreprises de sécurité privée est composé de professions réglementées, soumises au contrôle du **Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS)**.

La spécificité de la sécurité privée, à la différence des autres forces de sécurité, est d'être **une activité de service, poursuivant un objectif de rentabilité économique.**

LES ACTEURS DE LA SÉCURITÉ INTÉRIÈRE ET LEURS MISSIONS

LOI



Une croissance en volume qui cache des difficultés économiques

6000 entreprises de sécurité privée sont présentes sur l'ensemble du territoire national. Cinq régions concentrent la majorité des entreprises du secteur : Île-de-France, PACA, Rhône-Alpes-Auvergne, Hauts-de-France et Occitanie.

Environ 250 entreprises emploient entre 50 et 250 agents privés de sécurité.

Seules 66 sociétés emploient plus de 250 salariés.

Ces entreprises sont membres d'une des organisations professionnelles du secteur et emploient 70% des agents de sécurité privée.

Plus de la moitié des sociétés de la filière ont plus de dix ans d'existence, ce qui démontre une bonne

pérennité des entreprises. UN SECTEUR À FORTE INTENSITÉ DE MAIN D'ŒUVRE

La filière surveillance humaine concernée par le continuum sécurité publique / sécurité privée, représente plus de 170 000 agents de sécurité privée.

La convention collective prévoit une répartition des agents par coefficient en fonction de leurs missions et fonctions.

Aujourd'hui, 70% des agents privés de sécurité sont au coefficient 130 ou 120 de la convention collective. Cela correspond à des salaires bruts mensuels compris entre le SMIC et 1501,94 euros.

Les évolutions technologiques qui les font et feront encore plus travailler dans un écosystème numérique vont fortement élever les besoins en compétences à l'entrée et pendant les parcours professionnels. À l'horizon de 3 à 5 ans, plus de 50% des agents privés de sécurité devront être à un coefficient supérieur ou égal à 150.

UN SECTEUR EN TENSION ÉCONOMIQUE

Les cent premières entreprises du secteur réalisent plus des $\frac{2}{3}$ des 6 Mds € de chiffre d'affaires de la filière.

Mais depuis les cinq dernières années, la marge brute des entreprises de la filière est passée de 15% à 6-7% et ce malgré une croissance du secteur de l'ordre de 2,5% par an.

La masse salariale représente près de 90% du CA des entreprises de la filière. Le coût du travail a donc un impact déterminant pour les entreprises.

L'impact du CICE, très souvent souligné par les acteurs publics, a été dans les faits neutre : les $\frac{3}{4}$ du CICE ont en réalité été restitués aux clients sous forme de baisse de tarif.

Début 2018 voit d'ailleurs des exemples de marge brute au-dessous de 6% après la baisse d'un point du taux du CICE dont la réforme définitive en baisse des charges en

2019 pourrait se traduire par une nouvelle baisse de 1 à 1,5 point liée à l'impact sur l'IS et la participation non compensée par la baisse des charges. Dans le même temps, la marge nette, qui traduit la capacité d'autofinancement est tombée au-dessous de 1% en moyenne, ce qui signifie qu'une bonne moitié des entreprises sont à marge nulle ou négative, tandis que beaucoup des autres, y compris les plus importantes le seraient sans le CICE.

Naturellement, le marché de la sécurité privée peut varier fortement selon l'actualité mais dans les faits, si la demande augmente dans les jours et semaines qui suivent des attaques, elle retrouve rapidement son niveau normal et les budgets sécurité des entreprises demeurent stables. C'est plus le champ de la sécurité liée à des centres commerciaux, des événements sportifs ou culturels qui est en croissance : il représente moins de 15% du CA du secteur. Ce comportement montre qu'il reste à développer en France une culture pérenne de la sécurité globale dans les entreprises et les collectivités,

comme d'autres pays, en situation plus tendue que le nôtre ont réussi à le faire.

LA PART DES MARCHÉS PUBLICS DANS LA FILIÈRE SURVEILLANCE HUMAINE

Les marchés publics représentent 25% du chiffre d'affaires du secteur.

La règle du moins-disant économiquement y domine largement, engendrant des situations particulièrement tendues pour le marché dans son ensemble.

Nous avons ainsi pu relever dans le cadre de marchés publics notifiés que les prix de vente des prestations pouvaient revêtir le caractère de tarif anormalement bas, pourtant prohibé par le code de la sécurité intérieure.

Dans ce contexte et compte tenu des niveaux d'informations publics, les donneurs d'ordres publics ne peuvent ignorer que les prix qu'ils retiennent ne permettent pas a priori aux prestataires sélectionnés de pouvoir respecter l'intégralité de leurs obligations légales et ce a minima en matière de rémunération et de formation de leurs salariés.

Ce comportement d'achat est d'autant plus dommageable qu'à court terme, le niveau des prix publics devient le niveau de référence des prix du privé.

Or dans ce contexte économique difficile il devient problématique de pouvoir former et encadrer correctement les agents privés de sécurité.

La commande publique a donc à tenir un rôle d'exemplarité.

Elle doit contribuer à tirer vers le haut la qualité de l'offre des prestataires de sécurité privée dans l'intérêt de la sécurité de nos concitoyens et de l'emploi des hommes et des femmes qui compose la filière.

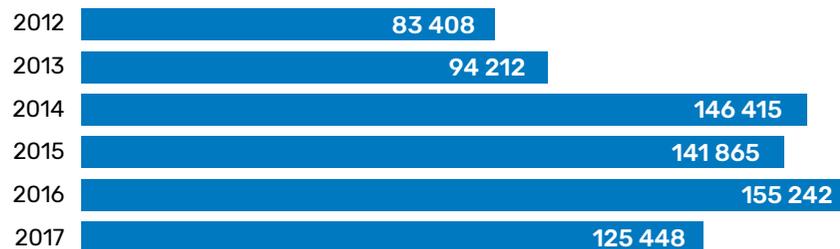
La volonté politique de créer un continuum sécurité publique / sécurité privée est l'opportunité de sortir de la logique d'achat de main-d'œuvre et de taux horaire pour aller vers la valorisation de la contribution de la sécurité privée à la sécurisation de la société civile et à la sécurisation de la croissance économique.

Une régulation de plus en plus mature

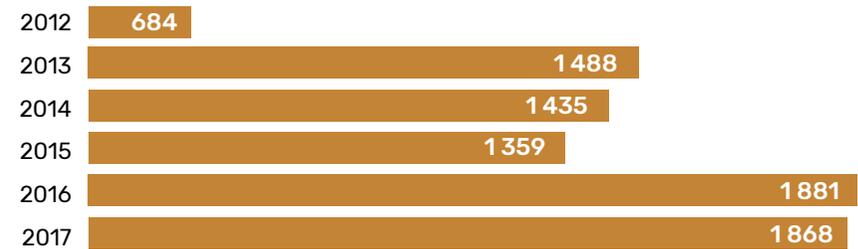
Après des décennies de flou et de gestion aléatoire des autorisations d'exercice par les services préfectoraux, la mise en place du CNAPS en 2012 a permis une avancée extrêmement rapide, sous la tutelle du ministère de l'Intérieur, en lien avec les représentants de l'autorité judiciaire et des entreprises du secteur.

SIX ANNÉES DE RÉGULATION PAR LE CNAPS

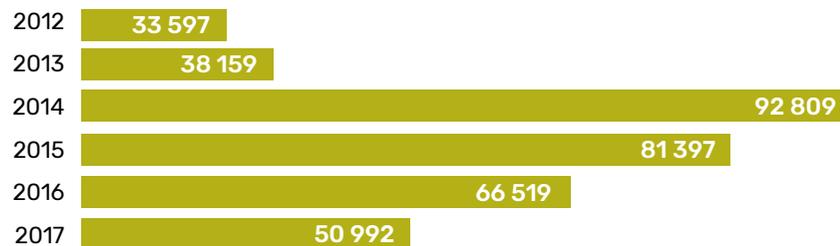
746 590 demandes de titres reçues de 2012 à 2017



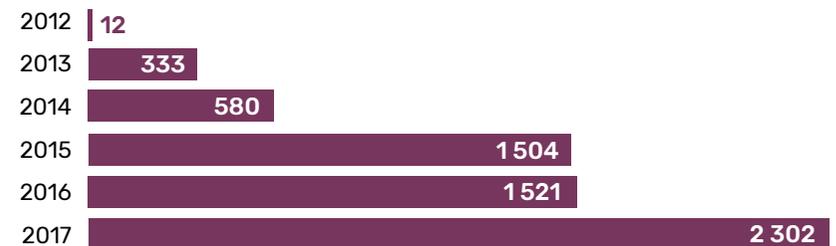
8 715 procédures de contrôle effectuées de 2012 à 2017



363 473 cartes professionnelles délivrées 2012 à 2017



6 252 sanctions prononcées de 2012 à 2017



L'USP, première organisation représentative du secteur

L'Union des entreprises de Sécurité Privée (USP) rassemble les petites, moyennes et grandes entreprises ayant pour cœur d'activité la surveillance humaine.

Organisation patronale représentant près de 60 % des salariés du secteur, l'Union des entreprises de sécurité privée (USP) a pour mission d'accroître l'attractivité des métiers et d'assurer un développement qualitatif des entreprises adhérentes.

Reconnue comme un interlocuteur privilégié par les pouvoirs publics et les partenaires sociaux, l'USP porte des valeurs qui fondent l'engagement professionnel de ses adhérents.

Membre fondateur de la Fédération française de Sécurité Privée (FFSP), l'USP est attachée à l'action collective de tous les secteurs d'activité de la sécurité privée et milite pour une action unanime de tous les acteurs.

L'USP est membre actif de la CPME, du MEDEF et de la CoESS (Confédération Européenne des services de sécurité).

www.usp-securite.org



@USPsecurite



[linkedin.com/company/usp-securite](https://www.linkedin.com/company/usp-securite)



Public – privé : Institutionnaliser un partenariat entre tous les acteurs de la sécurité

La sécurité privée participe d'ores et déjà, selon son paradigme prévention, à la sécurité nationale. Cela étant, il y a une nécessité opérationnelle à faire en sorte que la sécurité privée ne soit plus isolée dans son action et que des coopérations opérationnelles de terrain soient mises en place selon des formats que nous allons vous proposer.

Il est temps de favoriser une coopération efficace au profit de la sécurité nationale dans le plus strict respect des prérogatives de chaque force et d'œuvrer pour la fin des actions menées en silos que l'on constate actuellement. Ainsi les missions de police judiciaire et la police de renseignement appartiennent au domaine régalien et la sécurité privée n'a aucune revendication sur ces terrains.

De même la sécurité privée n'entend pas revendiquer le rôle d'auxiliaire de police judiciaire dont bénéficient les polices municipales. En revanche, dans le domaine de la police de sécurité générale, des synergies existent entre forces publiques et privées sur le terrain de la prévention. La sécurité privée représente, rappelons-le, l'effectif le plus important dédié à la prévention. Une meilleure coopération entre l'ensemble des forces publiques et privées permettrait à chaque acteur d'agir plus efficacement dans ses domaines de compétence.

Vers des États-majors opérationnels départementaux et une culture de l'information partagée

La piste privilégiée par l'USP serait un lieu spécifique qui ne regrouperait que des opérationnels : DDSP, gendarmerie, douanes, sécurité privée. Cela pourrait se présenter sous la forme d'un État-major opérationnel départemental (EMOD), placé sous l'autorité du préfet, qui se réunirait autant que de besoin, avec au minimum une réunion d'installation et une réunion semestrielle.

Sur le même modèle, un État-major opérationnel national regrouperait la DGPN, la DGGN et les organisations professionnelles représentatives de la sécurité privée, l'USP et le SNES, sous l'autorité du Directeur de cabinet du ministre de l'Intérieur.

Ces états-majors opérationnels, constitués dans un esprit de partenariat, favoriseraient la connaissance mutuelle et la mise en place de pratiques acceptées communes. Ils permettraient notamment une meilleure évaluation des dangers et des moyens d'y faire face.

Ces structures auraient notamment pour objectif de faire naître une culture de l'information partagée, en définissant clairement au préalable les informations pouvant être partagées par les acteurs en présence.

Nous proposons que les autorités traduisent dans une convention de partenariat avec la sécurité privée, les modalités opérationnelles de la collecte et du partage de l'information sous l'autorité d'un Coordinateur national. Cette convention doit en outre permettre de développer la culture de la détection des signaux faibles de radicalisation sur les sites surveillés par dans les entreprises de sécurité privée. Elle doit et faciliter des actions de sensibilisation auprès des dirigeants et des agents par les services spécialisés.

Notre profession dispose déjà de cadres formés aux techniques de gestion de crise et d'état-major au travers de formations du ministère de l'Intérieur à l'INHESJ ou du ministère des Armées à l'École Militaire.



**CES ÉTATS-MAJORS
OPÉRATIONNELS,
CONSTITUÉS DANS UN
ESPRIT DE PARTENARIAT,
FAVORISERAIENT LA
CONNAISSANCE MUTUELLE
ET LA MISE EN PLACE
DE PRATIQUES
ACCEPTÉES COMMUNES.**

Élaborer des schémas directeurs schémas directeurs opérationnels et schémas directeurs de crise

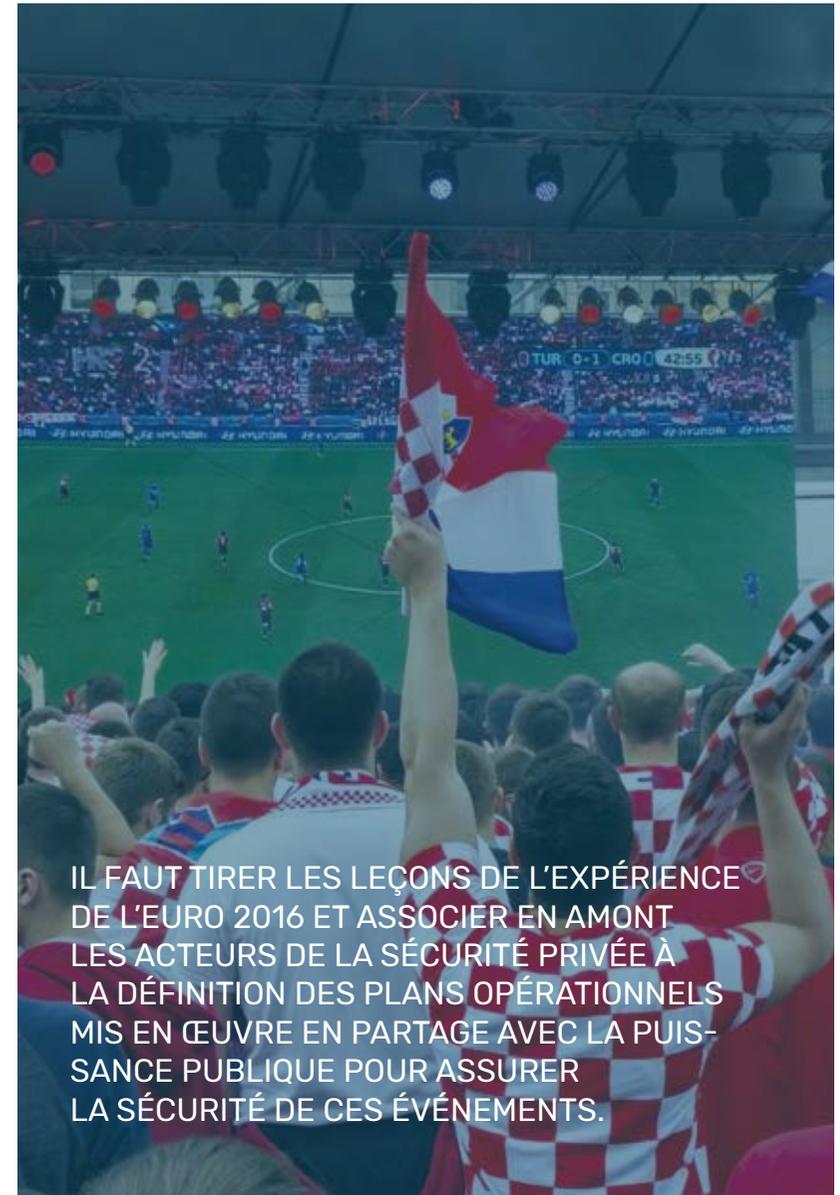
La naissance d'un véritable partenariat entre la sécurité privée et les forces publiques appelle à l'élaboration de schémas directeurs correspondant à diverses situations.

Ces schémas directeurs opérationnels pourraient être systématisés pour la coordination des missions de prévention et de dissuasion. **Des schémas directeurs spécifiques, suivis par un comité de pilotage, doivent être élaborés dans le cadre de la préparation des grands événements.** En particulier les nombreux grands événements sportifs prévus au cours des prochaines années (Coupe du monde féminine de football en 2019, Coupe du monde de rugby 2023, Jeux Olympiques 2024) constitueront autant de mises à l'épreuve pour le dispositif sécuritaire du pays et l'appui incontournable de la sécurité privée devra s'effectuer dans un cadre clair. Il faut tirer les leçons de l'expérience de l'Euro 2016 et associer en amont les acteurs de la sécurité privée à la définition des plans opérationnels mis en œuvre en partage avec la puissance publique pour assurer la sécurité de ces événements.

En complément de la désignation en cours de référents départementaux, plusieurs modèles de coopération peuvent être étudiés, par exemple un comité de coordination commun ou encore la **présence de la sécurité privée dans les CLSPD (Conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance).**

Dans le cadre de ces schémas directeurs, les entreprises de sécurité intervenant sur certains sites ou périmètres définis comme sensibles par l'État pourraient être tenues de désigner un correspondant auprès d'un organe de coopération désigné.

Enfin, des schémas directeurs de crise doivent être élaborés afin de permettre un appui de la sécurité privée dans le cadre de différents périmètres. Des exercices conjoints pourraient également être menés.



IL FAUT TIRER LES LEÇONS DE L'EXPÉRIENCE DE L'EURO 2016 ET ASSOCIER EN AMONT LES ACTEURS DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE À LA DÉFINITION DES PLANS OPÉRATIONNELS MIS EN ŒUVRE EN PARTAGE AVEC LA PUISSANCE PUBLIQUE POUR ASSURER LA SÉCURITÉ DE CES ÉVÉNEMENTS.

Renforcer la mobilité des policiers, gendarmes, militaires, policiers municipaux et agents de la sécurité civile dans la sécurité privée

Les entreprises de sécurité privée accueillent souvent dans leurs effectifs d'anciens policiers, gendarmes et militaires. En particulier, dans le cadre des missions les plus sensibles, leur expertise opérationnelle est appréciée et constitue un gage de confiance.



La présence de policiers, gendarmes, militaires, policiers municipaux et agents de la sécurité civile dans les entreprises de sécurité privée pourrait être renforcée en facilitant la mobilité au cours de leur carrière. Cela favoriserait une culture croisée favorable à l'excellence et à l'efficacité des femmes et des hommes œuvrant à la sécurité intérieure.

Ce dispositif doit être ouvert aux officiers de police, de gendarmerie, des armées et de la sécurité civile afin qu'ils puissent développer, dans le cadre de leur mobilité, un appui dans les domaines de l'éthique, de la formation et du management opérationnel.





Renforcer la capacité opérationnelle d'appui de la sécurité privée

Avec le Certificat de qualification professionnelle (CQP) complété par la mise en place de la Mise à jour des compétences (MAC) depuis la fin 2017, le niveau de formation des agents augmente, en particulier en matière de prévention et de traitement de nouveaux risques terroristes. Ce renforcement des compétences ouvre la voie à un recours accru aux professionnels de la sécurité privée, notamment pour libérer les forces de l'ordre de certaines missions relevant de la police de sécurité du quotidien.

Si les missions principales de la sécurité privée restent des missions de gardiennage et de prévention, les entreprises privées de sécurité ont toujours su répondre aux missions plus spécifiques qui leur ont été attribuées. Ainsi la sécurité privée sait répondre aux exigences élevées du transport de fonds, de la protection physique des personnes, de la sûreté aéroportuaire ou encore de la sûreté des grands événements. **Dans le contexte de prévention des actes terroristes, des missions spécifiques, souvent armées, sont confiées par les préfets à des entreprises privées qui s'en acquittent avec un professionnalisme rarement remis en cause.** Les entreprises interviennent avec succès dans de nombreux sites sensibles comme les centrales nucléaires, les égouts de Paris, les organes de presse ou encore le centre spatial guyanais. Les voyages officiels de personnalités

font également l'objet d'appui humain et vidéo de sociétés privées, avec succès.



SANS DÉLAI, ET SANS ÉVOLUTION LÉGISLATIVE, LE RECOURS À LA SÉCURITÉ PRIVÉE PEUT DONC ÊTRE LARGEMENT ÉTENDU TOUT EN APPORTANT LES GARANTIES NÉCESSAIRES.

Cela appelle naturellement à un élargissement du champ des missions de la sécurité privée, capable de permettre une meilleure efficacité des forces publiques sur leurs compétences et missions spécifiques.

Élargissement à examiner au cas par cas et en partenariat.

Étendre l'appui de la sécurité privée dans le cadre des missions existantes

Les missions de gardiennage et de contrôle des accès constituent le cœur de métier de la sécurité privée. **Les acteurs du métier sont prêts à répondre à une généralisation du recours aux sociétés privées pour le contrôle des accès aux bâtiments publics, comme les tribunaux, bâtiments de police, casernes militaires, hôpitaux, bâtiments administratifs, etc.**

Cette mesure ne demande pas d'évolution particulière du cadre mais elle peut permettre de libérer rapidement plusieurs milliers d'agents de police de tâches pouvant facilement être déléguées.

Faciliter les missions sur la voie publique

La voie publique est actuellement le domaine réservé des forces publiques (sauf rares exceptions). Or, de nombreuses zones présentant des risques spécifiques

pourraient se doter d'une force privée assurant une présence plus forte pour un niveau accru de prévention des crimes, délits et actes terroristes.

Ainsi certaines zones commerçantes, aires d'autoroute, abords de fleuves, abords d'écoles ou sites universitaires,

zones industrielles pourraient mettre en place des patrouilles privées sur autorisation préfectorale. Le préfet définirait les modalités de ces patrouilles et la possibilité ou non d'utiliser un véhicule, selon la configuration des lieux.



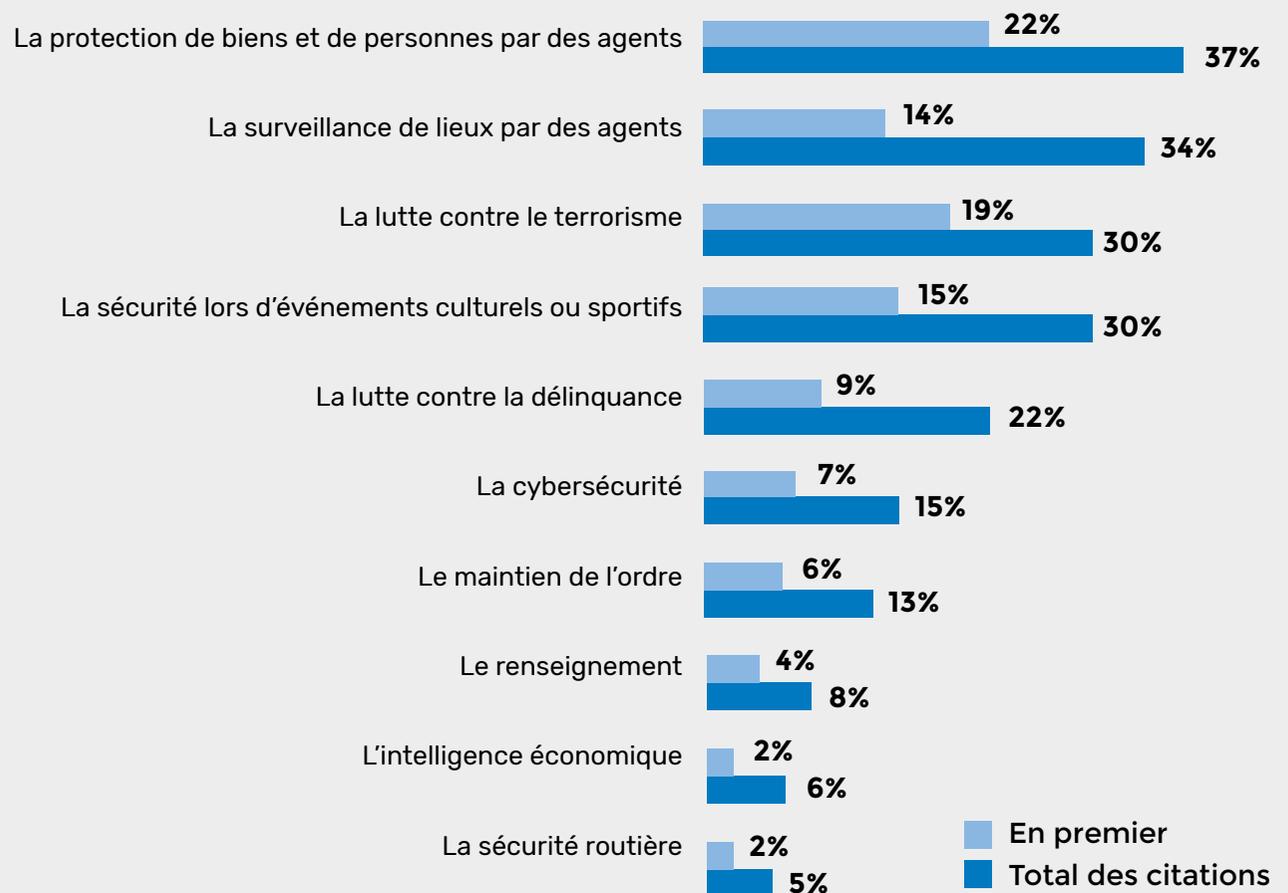
**LES ACTEURS DU MÉTIER SONT PRÊTS À RÉPONDRE
UNE GÉNÉRALISATION DU RECOURS AUX SOCIÉTÉS PRIVÉES
POUR LE CONTRÔLE DES ACCÈS AUX BÂTIMENTS PUBLICS, COMME
LES TRIBUNAUX, BÂTIMENTS DE POLICE, CASERNES MILITAIRES,
HÔPITAUX, BÂTIMENTS ADMINISTRATIFS, ETC.**

Développer l'appui de la sécurité privée dans les missions sensibles

L'opinion est prête à une extension du territoire d'action du secteur de la sécurité privée.

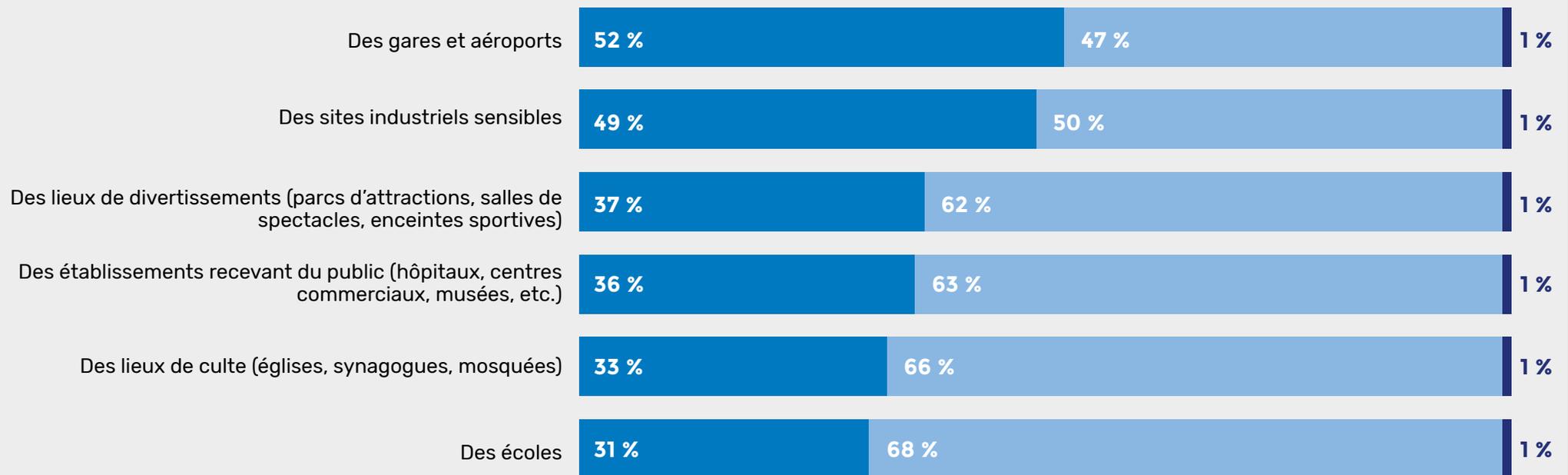
L'USP a mené, en octobre 2017, en partenariat avec l'IFOP une grande enquête sur le regard des français sur la sécurité privée.

Voici les résultats obtenus à la question : « Parmi les domaines d'intervention suivants, quels sont ceux pour lesquels la sécurité privée devrait selon vous jouer un rôle plus important ? En premier ? Et en second ? »



Le magazine PSM (Protection sécurité magazine) n°274 mai/juin 2018 publie les résultats d'un sondage. Voici les résultats obtenus à la question : « Pensez-vous qu'il faudrait autoriser les agents de sécurité privée à porter une arme de type à feu pour protéger ... »

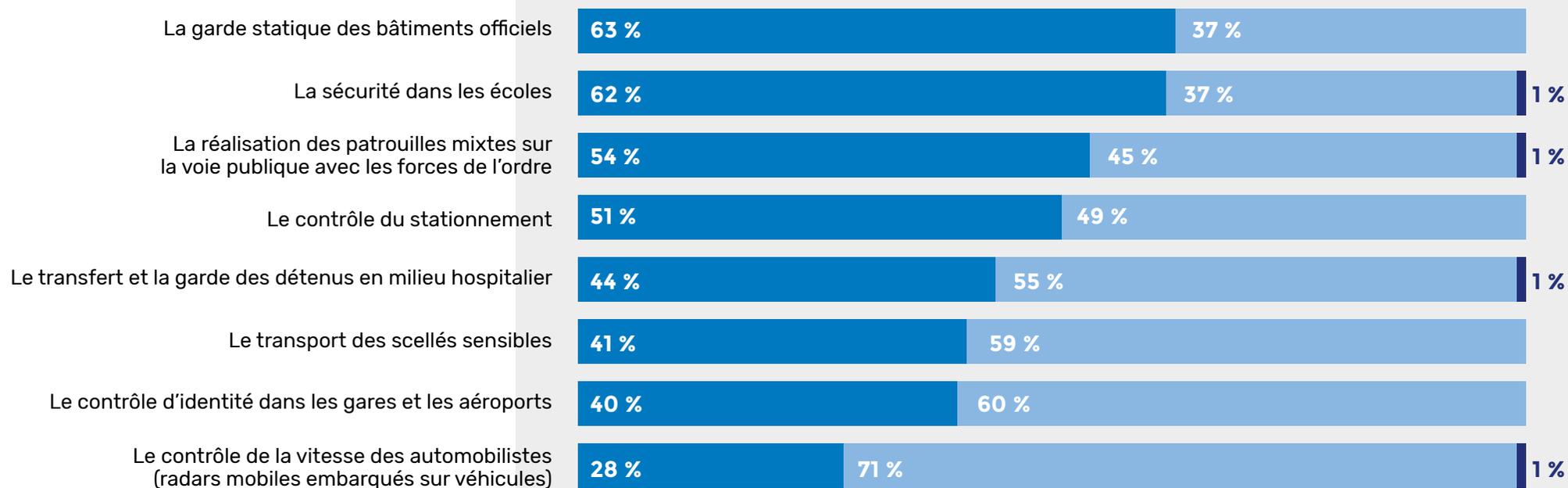
■ Non
■ Oui
■ Ne se prononce pas



RENFORCER LA CAPACITÉ OPÉRATIONNELLE D'APPUI DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE

« Approbation des français sur la délégation de missions à des entreprises de sécurité privée »
Source Magazine PSM (Protection sécurité magazine) n°247 mai/juin 2018

■ Non
■ Oui
■ Ne se prononce pas



Identifier les missions nouvelles pouvant faire l'objet d'un appui de la sécurité privée

De nombreuses missions dites sensibles peuvent être confiées à la sécurité privée. Par exemple, **la garde des détenus hospitalisés** est une mission très lourde pour les forces de police. Celle-ci pourrait être déléguée à des sociétés privées dans des conditions à préciser, selon une doctrine d'emploi partagée et l'évaluation d'un seuil de rentabilité acceptable.

Les entreprises prenant des marchés sensibles devront apporter des garanties de sérieux. Les critères doivent être objectifs et immédiatement disponibles.

Construire des dispositions contractuelles normalisées et reconnaître la certification

Dans un premier temps, **la certification de l'entreprise, via un organisme certificateur reconnu par le Cofrac**, est une exigence simple à mettre en œuvre pour ne retenir que les acteurs étant engagés dans une démarche de qualité.

Ces missions sensibles peuvent être encadrées par des dispositions contractuelles normalisées, établies au niveau national en coopération avec les représentants de la profession, et mises à disposition des donneurs d'ordre publics.

En complément de la formation CQP (ou titre) + MAC, pour toutes les missions sensibles, **une formation des agents spécifique sur le site d'emploi peut être exigée et soumise à un cahier des charges**. Ainsi, un agent de surveillance de détenus hospitalisés bénéficiera d'une formation sur site aux spécificités de l'hôpital, répondant à un cahier des charges strict rédigé par l'administration pénitentiaire / la police nationale. Cette formation sur site sera prise en charge par le client.



DE NOMBREUSES
MISSIONS DITES
SENSIBLES PEUVENT
ÊTRE CONFIÉES À
LA SÉCURITÉ PRIVÉE.

Une protection juridique pour les agents

Les agents de sécurité placés au contact du public sont exposés à des atteintes, certains événements l'ont tragiquement rappelé. Or aujourd'hui, les agents privés ne bénéficient pas d'une protection pénale renforcée, à l'instar de celle accordée à des professionnels de nombreux autres secteurs d'activité.

Alors que les agents privés sont de plus en plus souvent placés en première ligne, par exemple dans les lieux publics ou lors des grands événements, il devient nécessaire que la loi leur accorde une protection juridique adaptée à leurs missions. Cette mesure serait aussi une reconnaissance par l'État du rôle de la sécurité privée.



**IL DEVIENT NÉCESSAIRE QUE LA LOI
ACCORDE UNE PROTECTION JURIDIQUE
ADAPTÉE AUX MISSIONS DES AGENTS
DE SÉCURITÉ PRIVÉE.**

Une nouvelle étape dans le dispositif de sécurité intérieure

Élever le niveau de conscience des risques, faciliter la mise en œuvre de moyens proportionnés et innovants

Une meilleure conscience des risques, des prestations de sécurité plus lisibles, plus globales et mieux contrôlées : voilà comment la sécurité privée peut, demain, contribuer à une nouvelle étape dans le niveau de prévention en France.

L'USP est, en effet, convaincue qu'au-delà de la réponse aux besoins immédiats, la sécurité privée doit contribuer à un renforcement global de la sécurité nationale. **Ces évolutions doivent se faire en portant un projet positif, basé sur des principes d'évaluation, de labellisation, de démarche qualité et de contrôle.**



Renforcer la prise en compte du niveau de risque dans les périmètres sensibles définis par l'État

Responsabiliser les acteurs

Le renforcement de la sécurité intérieure du pays nécessite de mieux responsabiliser les acteurs ayant un rôle à jouer dans la prévention des agressions et actes terroristes. **Ainsi, tout responsable d'événement (dans un lieu privé ou périmètre public privatisé), tout gestionnaire d'un lieu recevant du public doit voir sa responsabilité pénale engagée en cas d'insuffisance dans son rôle de prévention.** Sur le modèle de ce qui est mis en place pour la protection des données personnelles (RGPD), chaque acteur concerné doit être responsable de l'évaluation des risques et de la mise en œuvre de mesures proportionnées. Il doit pouvoir rendre compte des mesures prises.

L'évaluation des risques doit en complément des mesures classiques prendre en compte l'évaluation des menaces technologiques. En effet le développement des dispositifs connectés fait de la sécurité informatique un élément essentiel de l'efficacité des dispositifs de prévention.

Imposer un dispositif minimal pour les infrastructures critiques

En ce qui concerne plus spécifiquement la **protection des infrastructures critiques ou des sites classés Défense, la responsabilité ne peut être laissée aux seuls gestionnaires de sites ou d'infrastructures.**

C'est à l'État de normaliser les dispositifs de protection en définissant le niveau minimal d'effectifs, de taux d'encadrement et les dispositifs techniques à mettre en place, en fonction du niveau de risque, comme c'est le cas dans la sécurité incendie.

L'évaluation rigoureuse des risques spécifiques à chaque site et de leur niveau de vulnérabilité doit être rendue obligatoire par la loi pour tous les gestionnaires de ces sites.



SUR LE MODÈLE DE CE QUI EST MIS EN PLACE POUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (RGPD), CHAQUE ACTEUR CONCERNÉ DOIT ÊTRE RESPONSABLE DE L'ÉVALUATION DES RISQUES ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES PROPORTIONNÉES.

Élever les standards des prestations de sécurité

Mettre en place un organe de qualification

Face à cette responsabilisation croissante des donneurs d'ordre, la sécurité privée doit fournir des prestations mieux standardisées, mieux contrôlées, plus lisibles, y compris pour des acteurs n'ayant pas de compétence particulière en matière de sécurité.

La mise en place d'un organe de qualification des prestations de sécurité privée permettra de délivrer des habilitations à des entreprises et à des agents pour divers niveaux de missions.

Ces niveaux de prestation seront associés à des exigences d'étude des risques, de moyens technologiques, de moyens humains et de niveau de compétence et d'encadrement.

Construire une stratégie de compétences

Afin de rendre ses métiers plus attractifs, la sécurité privée et particulièrement la surveillance humaine doit construire une stratégie de compétences. Cette stratégie doit permettre des parcours de carrière et une meilleure lisibilité des compétences des agents.

Le CNAPS pourrait se voir confier une mission d'animation d'un **fonds de promotion des métiers**.

Cette stratégie pourrait être considérablement renforcée par l'aboutissement de la démarche de création d'un **institut national de formation aux métiers de la sécurité privée**. En nous associant avec les organismes existants (notamment universitaires), l'Institut aura pour vocation de devenir un interlocuteur central. Il participera activement à la réflexion sur l'évolution des référentiels de formation avec le souci constant d'améliorer leur contenu. Il agira en direction d'une clarification de l'offre de formation et d'un assainissement des pratiques. Il en va de la crédibilité de la sécurité privée et de la qualité des services fournis. La sécurité privée souffre,

en effet, d'un éparpillement de la recherche sur ses sujets de prédilection et, dans une certaine mesure, d'un désintérêt résultant d'une méconnaissance.

Pourtant, la sécurité privée est un objet d'études remarquable. La mobilisation et la coordination de nombreuses disciplines (économie, sociologie, droit, sciences...) lui donneraient ses lettres de noblesse. Une recherche de qualité offrirait aussi et surtout à la sécurité privée de nouvelles clés pour une croissance fondée sur la connaissance.

Ainsi, l'Institut national de la sécurité privée a vocation à devenir un lieu de transmission, de recherche et de dialogue.

Afin de financer ces ambitions de formation essentielles, une réflexion doit être menée sur l'affectation de l'excédent de la taxe sur les activités privées de sécurité, dont seule la moitié est utilisée au profit direct du secteur (dotation de fonctionnement du CNAPS).



L'USP SOUTIEN LA PROPOSITION DU
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR D'UNE NOUVELLE
CARTE PROFESSIONNELLE SÉCURISÉE.
CETTE CARTE DEVRA PERMETTRE LE SUIVI
DES QUALIFICATIONS ET COMPÉTENCES,
AVEC UN DISPOSITIF DE CONTRÔLE DE SI-
TUATION EN LIGNE.

Une meilleure régulation

Une carte professionnelle sécurisée pour tous les acteurs de la sécurité privée

L'USP soutient la proposition du Ministre de l'Intérieur d'une **nouvelle carte professionnelle sécurisée**. Cette carte devra permettre le suivi des qualifications et compétences, avec un dispositif de contrôle de situation.

Tous les acteurs de la sécurité privée doivent être soumis à la **carte professionnelle**. En effet, les professionnels de la **sécurité incendie** et de l'**installation et maintenance de dispositifs de sécurité électroniques** assurent des missions particulièrement sensibles et ont accès à des périmètres très sensibles des bâtiments. Or, ces professions n'étant pas soumises à la carte professionnelle, elles peuvent constituer un refuge pour les personnes ayant un casier judiciaire ou faisant l'objet d'une surveillance attentive des services de renseignement du territoire.

Une qualité des prestations renforcée par la complé- mentarité de l'organisme de certification et du CNAPS

La mise en place d'un organisme de certification permettra d'assurer un contrôle qualité renforcé, indépendamment du CNAPS. Le suivi des entreprises du secteur par les deux organismes, chacun ayant un rôle complémentaire, permettra une confiance renforcée dans la profession.

La piste d'un **agrément supplémentaire pour les missions sensibles**, pouvant être délivré par le CNAPS, est à étudier en fonction des nouvelles missions pouvant être confiées par l'État à la sécurité privée.

Mieux appliquer l'interdiction de revente des prestations de sécurité

Selon les dispositions de l'article 611-1 du CSI, seules les sociétés autorisées par le CNAPS devraient être en capacité de vendre des prestations de sécurité. En réalité, les observateurs du secteur estiment

qu'une partie du chiffre d'affaires de celui-ci est directement le résultat de la vente d'activités relevant du Livre VI du CSI auprès de clients utilisateurs finaux par des sociétés intermédiaires. Celles-ci achetant, ou sous-traitant, ces prestations auprès de prestataires dûment autorisés. Ces intermédiaires peuvent être soit des sociétés de gestion immobilière pour compte d'un propriétaire ou d'une copropriété, soit des assembleurs ou « facility managers » proposant un bouquet de services (nettoyage, maintenance, sécurité, etc.).

Il serait souhaitable de clarifier les conditions dans lesquelles cette situation doit être organisée en réaffirmant le fait que la prestation de sécurité ne peut être sous-traitée ou achetée mais bien prise et réalisée directement par une société de sécurité agréée au moyen d'un dispositif contractuel adapté.

Un encadrement de la sous-traitance pour renforcer la transparence

La sous-traitance en cascade constitue aujourd'hui une des principales menaces pour le secteur de la sécurité privée. Facteur d'opacité, refuge pour les acteurs les

moins soucieux du respect de la législation, la sous-traitance en cascade favorise la concurrence déloyale et le travail dissimulé. Un nombre important de petites structures, d'auto-entrepreneurs et d'entreprises unipersonnelles alimentent cette "ubérisation" qui crée une zone d'ombre dans le marché de la sécurité privée. Elle complique l'effort du régulateur et dégrade les conditions économiques du secteur. Mais surtout, elle fait peser une menace sur la qualité des prestations. Tout dérapage impliquant un agent non déclaré ou non qualifié entacherait non seulement la profession mais aussi l'État dans son rôle de législateur et de régulateur.

Cette situation ne peut perdurer dans le contexte d'une évolution du secteur dans des périmètres toujours plus sensibles et exposés.

La limitation de la sous-traitance à un seul niveau serait un moyen d'assurer une meilleure transparence tout en préservant le principe fondamental de liberté contractuelle.



L'USP propose l'introduction dans le Code de la sécurité intérieure d'un nouveau texte.

Le nouvel article R631-23-1 de ce Code prévoirait que :

« Seules les entreprises de sécurité privée telles que définies au Livre VI du Code de sécurité intérieure et leurs dirigeants titulaires du marché de sécurité privée ont la possibilité de sous-traiter un marché de sécurité privée dans les conditions prévues par l'article R631-23. Les entreprises et leurs dirigeants qui n'ont pas de lien juridique contractuel direct avec le client ne peuvent sous-traiter la prestation privée de sécurité. »



Note juridique relative à l'encadrement de la sous-traitance dans la sécurité privée

Dans le secteur de la sécurité privée, l'appellation « sous-traitance » fait, en réalité, référence à la conclusion de contrats d'entreprise (de prestations de services) entre une entreprise donneuse d'ordre qui confie à une autre entreprise le soin d'exécuter pour elle une partie de la prestation de service dont elle conserve la responsabilité.

Le recours à la sous-traitance dans ce secteur est à la fois régi par les textes de droit commun et réglementé par le Code de la sécurité intérieure.

La doctrine du CNAPS est de lutter contre les dérives de la sous-traitance à travers l'utilisation de son pouvoir disciplinaire.

RÉGLEMENTATION EXISTANTE EN MATIÈRE DE SOUS-TRAITANCE

Les textes existants sont insuffisants car l'autorité administrative ne dispose que de deux moyens textuels :

Un moyen direct

L'article R621-23 du Code de la sécurité intérieure dispose que :

« Transparence sur la sous-traitance. Les entreprises et leurs dirigeants proposent, dans leurs contrats avec les clients ainsi que dans les contrats signés entre eux, une clause de transparence, stipulant si le recours à un ou plusieurs sous-traitants ou collaborateurs libéraux est envisagé ou non. Si le recours à la sous-traitance ou à la collaboration libérale est envisagé dès la signature du contrat, ils informent leurs clients de leurs droits à connaître le contenu des contrats de sous-traitance ou de collaboration libérale projetés. A cette fin, la clause de transparence rappelle, en les reproduisant intégralement, les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 et 5 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. S'il n'est pas prévu à la signature du contrat, le recours à la sous-traitance

ou à la collaboration libérale ne peut intervenir qu'après information écrite du client.

Lors de la conclusion d'un contrat de sous-traitance ou de collaboration libérale, les entreprises de sécurité privée doivent s'assurer du respect, par leurs sous-traitants ou collaborateurs libéraux, des règles sociales, fiscales et relatives à l'interdiction du travail illégal, dans le cadre de ce contrat.

Tout contrat de sous-traitance ou de collaboration libérale ne peut intervenir qu'après vérification par l'entreprise de sécurité privée donneuse d'ordre de la validité de l'autorisation de l'entreprise sous-traitante, des agréments de ses dirigeants et associés et des cartes professionnelles de ses salariés qui seront amenés à exécuter les prestations dans le cadre de ce contrat.»

Grâce à ce texte, le CNAPS peut seulement vérifier si un formalisme a été respecté concernant le recours à la sous-traitance.

Un moyen indirect

Selon l'article R621-23 du Code de la sécurité intérieure :

« Capacité à assurer la prestation.

Les entreprises et leurs dirigeants ne concluent un contrat de prestation ou n'acceptent un mandat qu'à condition de savoir satisfaire aux obligations légales propres à l'exercice des métiers concernés, dès le commencement d'exécution.

Lorsqu'ils ne répondent plus aux conditions légales pour exercer leur activité de sécurité privée, notamment en cas de suspension ou de retrait des autorisations et agréments afférents, ils doivent sans délai en informer leurs clients ou mandants.

Ils souscrivent des assurances garantissant leurs responsabilités sur la base d'une juste appréciation de l'ensemble des risques.

Ils s'interdisent de donner à leurs clients potentiels toute indication erronée quant à leurs capacités et aux moyens tant humains que matériels dont ils disposent.

Ils s'engagent à adapter le nombre et l'étendue des missions qu'ils acceptent à leurs aptitudes, à leurs savoir-faire, à leurs possibilités propres d'intervention, aux moyens qu'ils peuvent mettre en œuvre directement ou indirectement ainsi qu'aux exigences particulières qu'impliquent l'importance et les lieux d'exécution de ces missions. »

Grâce à ce texte, le CNAPS peut sanctionner les sociétés qui recourent de manière trop massive à la sous-traitance.

Ainsi, un seuil de 30% du chiffre d'affaires est mis en place de manière prétorienne afin de limiter le recours à la sous-traitance au sein d'une société.

Lorsque la sous-traitance dépasse ce seuil non prévu par les textes, l'autorité administrative a tendance à sanctionner les entreprises de sécurité privée en estimant qu'elles ont accepté des marchés alors qu'elles n'avaient pas la capacité d'assurer la prestation.

CARENCE DE LA RÉGLEMENTATION EXISTANTE EN MATIÈRE DE SOUS-TRAITANCE

La réglementation actuelle ne permet pas de lutter efficacement contre le fléau que peut représenter la sous-traitance notamment lorsqu'elle est pratiquée en cascade.

Les textes actuels permettent de lutter contre des effets marginaux de cette pratique.

Il est indispensable qu'un nouveau texte vienne limiter son utilisation ce, sans violer le principe constitutionnel de liberté contractuelle.

PROPOSITION D'UN NOUVEAU TEXTE RÉGLEMENTAIRE

L'USP propose l'introduction dans le Code de la sécurité intérieure d'un nouveau texte.

Le nouvel article R631-23-1 de ce Code prévoirait que :

« Seules les entreprises de sécurité privée telles que définies au Livre VI du Code de sécurité intérieure et leurs dirigeants titulaires du marché de sécurité privée ont la possibilité de sous-traiter un marché de sécurité privée dans les conditions prévues par l'article R631-23. Les entreprises et leurs dirigeants qui n'ont pas de lien juridique contractuel direct avec le client ne peuvent sous-traiter la prestation privée de sécurité. »

Ce nouveau texte empêcherait la sous-traitance en cascade en exigeant que la sous-traitance ne pourrait intervenir qu'à partir du titulaire du marché.

Cette disposition réglementaire ne nous semble pas contrevvenir au principe de liberté contractuelle.



UNION DES ENTREPRISES
DE SÉCURITÉ PRIVÉE

www.usp-securite.org



@USPsecurite



linkedin.com/company/usp-securite